

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2024.00059

**MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE L'HORME
INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS
HISTORIQUE DU CANAL DE L'ACQUEDUC DU GIER
CHEMIN DE LA MARQUETTE A SAINT-CHAMOND –
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES ABORDS**

Le Président de la métropole de Saint-Etienne Métropole ;

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R153-18 et R151-52 ;

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'article R 621-58 du Code du Patrimoine ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de L'Horme approuvé le 28 octobre 2008, modifié les 22 janvier 2009, 21 octobre 2013, 11 mai 2016, 11 mai 2017, 07 décembre 2017 et le 27 janvier 2022 ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°23-261 en date du 28 septembre 2023 portant inscription au titre des monuments historiques le Canal de l'aqueduc du Gier sis chemin de la Marquette sur la commune de Saint-Chamond et le terrain correspondant à la zone de présomption de prescription archéologique sur la parcelle 42244 ZA 41, d'une contenance de 17440 m², et dont le périmètre de protection des abords au rayon de 500 mètres s'étend sur la commune de l'Horme ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 septembre 2023 demandant la transcription de la servitude et du périmètre de protection dans les documents d'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de L'Horme est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - 42110_sup_liste_20220127.pdf et 42110_sup_graphique_20220127.pdf) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « Inscription au titre des monuments historiques du canal de l'aqueduc du Gier – chemin de la Marquette » comportant :

- L'arrêté préfectoral n°23-261 en date du 28 septembre 2023 portant inscription au titre des monuments historiques du Canal de l'aqueduc du Gier sis Chemin de la Marquette à Saint-Chamond et le terrain correspondant parcelle n° 42224 ZA 41 ;
- la carte annexée à l'arrêté préfectoral n°23-261 ou figure la délimitation de la protection ;
- Le report du périmètre de protection des abords de ce monument historique au rayon de 500 mètres qui sera ajouté au SUP.

RECU EN PREFECTURE

Le 05 juin 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AR-042-244200770-20240514-A202400059IC

Date de mise en ligne : 05 juin 2024

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de L'Horme.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

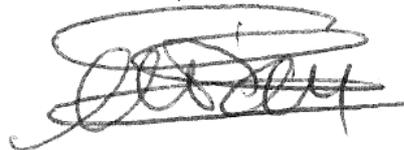
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à Monsieur le Maire de la commune de l'Horme,
- Notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,

Reçu notification
Le

Fait à Saint-Etienne, le 05/06/2024

Le Président,



Gaël PERDRIAU